

RÈGLEMENT 04-21

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, plusieurs immeubles ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demande de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22)

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'alinéa 2 de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales et ainsi accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement dans les délais prescrit par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Liane Beaudin, conseillère et que le projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin

IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement intitulé *Règlement numéro 04-21 relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 04-21 relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques*.

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

ARTICLE 3

OBJET

Le présent règlement a pour objet d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes munies d'une installation septique non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2,r.22)

Ce programme permettra aux propriétaires d'une résidence admissible au présent programme d'aide financière de réaliser des travaux de mise aux normes de l'installation septique desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 **DÉFINITION**

RÉSIDENCE ISOLÉE :

«résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

EAUX USÉES :

«eaux usées»: les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

FOSSE SEPTIQUE :

«fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

ARTICLE 5 **PROGRAMME DE MISE AU NORME DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement en générale et la protection de la qualité de la ressource en eau en particulier par la mise aux normes des installations septiques. Le présent programme au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

ARTICLE 6 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 **ÉTUDE DE CARATÉRISATION DU SOL**

La municipalité s'engage, à ses frais, à faire l'étude de caractérisation du sol par un professionnel en la matière à tous les propriétaires admissibles, qui auront présenté dans les délais requis une demande pour bénéficier de ce programme.

ARTICLE 8 **RÉSIDENCE ADMISSIBLE**

- être la propriété d'une personne physique;
- avoir un usage résidentiel;
- ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- ne pas être munie d'une installation septique conforme au moment où la demande d'aide financière est présentée par le propriétaire;
- le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance auprès de la municipalité;
- le propriétaire doit déposer une demande d'aide financière à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe A) au plus tard 1 juillet 2021.

ARTICLE 9 **TRAVAUX ADMISSIBLE**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- L'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) incluant le branchement à la résidence.
- La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la municipalité.
- Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière reconnu par la municipalité.
- La remise en état du terrain.

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Rivière-Saint-Jean;
- ne pas avoir débuté avant l'émission du permis de la Municipalité;
- avoir été exécutés à la charge de la Municipalité par l'entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec approprié pour l'installation septique, qui obtiendra le contrat suite à l'ouverture des soumissions;
- être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans les 6 mois suivant l'émission du permis;
- avoir été exécutés par un professionnel reconnu par la Municipalité (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et le certificat de conformité) et un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec approprié (pour l'installation septique);
- le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la municipalité;

ARTICLE 10
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire ou les co-propriétaires d'un immeuble admissible situé dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour les travaux admissibles, doit remplir le formulaire fourni à cette fin (Annexe A) par la Municipalité de Rivière-Saint-Jean et le déposer au bureau municipal au plus tard 1 juillet 2021.

ARTICLE 11
ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

TRAVAUX ADMISSIBLE

Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)

Sont toutefois non admissibles :

- les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et les règlements de la Municipalité;
- les travaux pour l'installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite;
- les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambre à coucher d'une résidence isolée;
- l'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence (2.4 Entrepreneur en système d'assainissement autonome) délivrée par la Régie du bâtiment;
- les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH

Le montant du prêt sera versé sur la présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de la construction de l'installation septique prévue conformément au permis émis.

ARTICLE 12
CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt aux taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13
CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 30 jours après que le demandeur a eu produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe B).

ARTICLE 14
APPLICATION

La Directrice générale secrétaire-trésorière est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15
FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Rivière-Saint-Jean adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière. Advenant que cette somme ne soit suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

ARTICLE 16
CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est égale à 100% des couts admissibles, sans excéder 25 000\$ par propriété. Pour un bâtiment soit admissible, le cout de l'emprunt doit être d'au moins 5000\$.

ARTICLE 17
FIN DU PROGRAMME

L'inscription au programme cesse d'avoir effet lorsque les fonds financiers disponible pour le programme sont épuisés.

ARTICLE 18
RÉSERVE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide. Le dossier s'arrête à cette étape advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite a sa demande.


ARTICLE 19
PRISE EFFET

Le programme d'aide en matière d'environnement décrète par le présent Règlement prend effet conditionnellement a l'acceptation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire (MAMH), d'un règlement d'emprunt à être adopté par la Municipalité de Rivière-Saint-Jean afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 20
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Rivière-Saint-Jean, le 1 juin 2021


Président de l'assemblée, Mme Josée Brunet

Karine Chouinard

Directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Karine Chouinard

Avis de motion et projet de règlement : 4 mai 2021

Adoption du règlement : 1 juin 2021

Avis public : 2 juin 2021

Entrée en vigueur : 2 juin 2021